



GOVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Délégation générale à l'emploi et à
la formation professionnelle

Sous-direction des parcours d'accès à l'emploi

Mission insertion professionnelle

Mission emploi des travailleurs handicapés

Personne chargée du dossier : MIP / METH

tél. : 01 44 38 28 31

mél. : mip.dgefp@emploi.gouv.fr; meth.dgefp@emploi.gouv.fr

La Ministre du travail, de l'emploi de l'insertion

La Ministre déléguée auprès de la ministre du
travail, de l'emploi et de l'insertion, chargée de
l'insertion

La Secrétaire d'État chargée des personnes
handicapées,

à

Mesdames et Messieurs les préfets de région

Monsieur le préfet de Mayotte

Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de
Saint-Pierre-et-Miquelon

Monsieur le représentant de l'Etat à Saint-
Barthélemy et à Saint-Martin

Mesdames et Messieurs les préfets de département

Copie :

Monsieur le haut-commissaire à l'inclusion dans
l'emploi et à l'engagement des entreprises

Mesdames et Messieurs les directeurs régionaux
des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi

Monsieur le directeur général de l'ASP

**INSTRUCTION DGEFP/SDPAE/MIP-METH/2020/140 du 14 août 2020 relative à la
mobilisation des fonds de développement de l'inclusion et du fonds
d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées en soutien aux
entreprises sociales inclusives.**

Date d'application : dès publication

NOR : MTRD2021934J

Classement thématique :

Publiée au BO : non

Déposée sur le site circulaire.legifrance.gouv.fr : oui

| |
|--|
| <p>Catégorie : Directives adressées par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles.</p> |
| <p>Résumé : La présente instruction précise les modalités opérationnelles de mobilisation du Fonds développement de l'inclusion (FDI) et du Fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) pour soutenir les SIAE et les EA dans le contexte de la crise.</p> |
| <p>Mots clés : entreprise adaptée- structure d'insertion par l'activité économique - convention - accompagnement - financement –mesures d'urgence</p> |
| <p>Référence :</p> <p>Circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 Instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 Circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 janvier 2005</p> |
| <p>Annexes :</p> <p><u>VADEMECUM</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Fiche n° 1 : modalités de déploiement du FDI dans le contexte de crise- Fiche n° 2 : modalités de déploiement du FATEA dans le contexte de crise <p><u>BOITE A OUTILS</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Annexe n° 1 : modèle convention-type à utiliser dans le cadre d'une demande FDI AXE 1- Annexe n° 2 : dossier de demande de subvention 2020 FATEA –mesures d'urgence « axe 1 »- Annexe n° 3 : dossier de demande de subvention 2020 FATEA – axe 2 (hors aides effort d'investissement)- Annexe n° 4 : modèles de convention de mobilisation du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées dans le cadre d'une demande FATEA axe 1 / axe 2.- Annexe 5 : modèle arrêté attributif de subvention inférieure à 23 000€ |

La crise actuelle n'épargne pas le secteur des entreprises sociales inclusives parmi lesquelles figurent les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) et les entreprises adaptées (EA). En effet, à la période de confinement inédite succède une reprise souvent graduelle de l'activité. En conséquence, les SIAE et les EA ont dû faire face à la combinaison de pertes économiques, pour celles dont l'activité a été stoppée ou réduite, et à des surcoûts liés au maintien ou à la mise en place de nouvelles organisations de l'activité. Dans cette période, elles voient parfois leur modèle économique se fragiliser.

C'est pourquoi, face aux circonstances exceptionnelles auxquelles nous sommes confrontés, le Gouvernement a décidé de déployer un dispositif de soutien exceptionnel en faveur des SIAE et des EA. Cette intervention, complémentaire aux mesures de droit commun et à l'activité partielle, prendra la forme de subventions par redéploiement des crédits initialement dévolus en 2020 à ces entreprises. Cette action de l'Etat doit permettre d'atténuer à court terme l'impact de la crise pour ces acteurs économiques de nos territoires et de préserver à moyen terme les objectifs de croissance portés par la stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté, par le Pacte d'ambition pour l'IAE ainsi que les objectifs de transformation portés par l'engagement national « Cap vers l'entreprise inclusive » en faveur de l'emploi.

L'objectif est double :

- **Consolider les entreprises sociales inclusives**, souvent inscrites dans des réseaux de sous-traitance, afin de préserver l'emploi et pour qu'elles puissent pleinement participer à l'objectif de reconstruction d'une économie plus solidaire et résiliente, favorisant une société du travail pour tous et plus inclusive.

La crise économique et sociale renforce en effet le rôle pivot dans les territoires, des entreprises adaptées et des structures d'insertion par l'activité économique, pour accompagner vers le marché du travail les plus fragiles, dont les travailleurs en situation de handicap, et maintenir leur capacité à proposer des parcours d'accès à l'emploi qui constituent autant de barrières contre le chômage de longue durée et la précarité.

- **Accompagner le changement d'échelle des EA et des SIAE** en s'appuyant sur cette mobilisation inédite de l'Etat. La période qui s'ouvre offre une opportunité pour développer de nouveaux relais de croissance et accompagner la consolidation des filières inclusives, notamment liées à la transformation digitale, à la transition écologique, et de nouvelles utilités sociales en partenariat avec les entreprises classiques dans les bassins d'emploi.

Ainsi, la présente instruction fixe le cadre et les modalités du soutien de l'Etat qui passe par la mobilisation du fonds de développement de l'inclusion (FDI)¹ et du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA), dont les adaptations résultent d'une concertation conduite par le ministère du travail avec les représentants de l'IAE et des EA.

Pour répondre aux deux objectifs susmentionnés, l'intervention de l'Etat s'articulera autour de deux axes :

- (i) Un premier axe, forfaitaire, pour assurer un déploiement rapide et homogénéisé, visant à couvrir une part des pertes d'exploitations générées par la crise et des surcoûts liés au maintien d'activité durant la période du confinement ;
- (ii) Un second axe, individualisé et versé sur la base de projets présentés à compter de septembre, qui vise à aider les SIAE et les EA à se repositionner dans un contexte économique bouleversé et à les accompagner dans leur projet de croissance et de transformation, pour accroître le nombre de demandeurs d'emploi insérés sur le marché du travail.

¹ Le fonds départemental de l'insertion est renommé fonds de développement de l'inclusion conformément à la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020

Nous savons pouvoir compter sur vous. Dans un contexte économique et social dégradé, votre mobilisation – sur chacun de vos territoires – en soutien aux entreprises sociales inclusives sera décisive pour préserver l'emploi et saisir les opportunités du nouveau pacte productif et de la coopération avec les filières pour une économie plus solidaire et inclusive.

Les services de la DGEFP (mission insertion professionnelle et mission emploi des travailleurs handicapés) sont à votre disposition pour vous accompagner dans la mise en œuvre de cette présente instruction.

La ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Elisabeth BORNE

La ministre déléguée auprès de la ministre du Travail,
de l'Emploi et de l'Insertion, chargée de l'Insertion

Brigitte KLINKERT

La Secrétaire d'État chargée des personnes handicapées

Sophie CLUZEL

Fiche 1 : modalités de déploiement du FDI dans le contexte de crise

L'intervention s'articule autour de deux axes qui visent deux objectifs spécifiques. Dans le cadre de la mobilisation de ces outils, les DIRECCTE veilleront à la qualité et complétude des données d'activité et de pilotage produites en gestion par l'entreprise.

1. Des mesures forfaitaires d'urgence visant à la consolidation des structures de l'insertion par l'activité économique

1.1. Présentation générale et objectifs de l'axe n°1 de mobilisation du FDI

L'axe 1, forfaitaire, se compose de deux volets :

- **un 1^{er} volet – calculé à partir d'un montant unitaire par heure non travaillée défini pour chaque catégorie de SIAE.**
 - Ce volet doit permettre de couvrir partiellement les pertes d'exploitation générées par le coût des charges fixes ainsi que le maintien de l'accompagnement socio-professionnel.
 - Ce forfait est cumulable avec l'allocation perçue par l'entreprise au titre de l'activité partielle.
 - Il couvrira la période du 1^{er} mars au 31 août 2020.
- **un 2nd volet – calculé à partir d'un montant unitaire par heure travaillée uniforme pour toutes les SIAE**
 - Ce volet doit permettre de couvrir partiellement les charges liées au maintien de l'activité dans le contexte de confinement.
 - Il couvrira la période du 1^{er} mars au 30 juin 2020.

| axe 1 - Montant des forfaits horaires | ETTI | AI | EI | ACI |
|--|--------|--------|--------|--------|
| Forfait par heure non travaillée [mars-août] | 1,70 € | 2,40 € | 8,40 € | 2,50 € |
| Forfait par heure travaillée [mars-juin] | 1,50 € | 1,50 € | 1,50 € | 1,50 € |

Le bénéfice du versement de l'axe 1 est un droit ouvert pour toutes les SIAE conventionnées par l'Etat. La subvention FDI est imputée sur les crédits du programme 102 accès et retour à l'emploi de la mission travail et emploi, dans le cadre de l'enveloppe régionale notifiée par la circulaire N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Cas des ACI portés par les personnes publiques : dans la mesure où elles ont pu continuer à percevoir les aides au poste en période de COVID, leur est ouvert un forfait unique de 1,5€ versé par heure payée validée sur l'extranet de l'ASP. Cette aide vaut pour la période de mars à juin.

| Montant des forfaits horaires | ACI portés par une structure publique |
|--|---------------------------------------|
| Forfait par heure payée déclarée sur l'extranet de l'IAE [mars-juin] | 1,50 € |

1.2. Définition et modalités de versement du FDI forfaitaire – Axe 1

Le versement du forfait prend la forme d'une subvention versée par l'agence de services et de paiement (ASP) dans le cadre du droit commun prévu pour le FDI consolidation.

De la date de publication de la présente instruction au 30 septembre, vous veillerez à ne pas mobiliser de FDI consolidation en dehors du présent axe n°1 forfaitaire.

1.3. Définition de l'assiette et calcul du montant éligible par SIAE

Le montant de la demande de FDI forfaitaire doit répondre aux règles de calcul présentées ci-dessous.

Définition du montant forfaitaire FDI Axe 1

Montant FDI forfaitaire par SIAE = [forfait volet 1] + [forfait volet 2]

[forfait volet 1] : forfait par heure d'insertion non travaillée

- Calcul de l'assiette des heures non travaillées : différence entre le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées pour chaque mois de l'année N-1 (mars à juillet 2019) sur l'extranet de l'IAE et le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées pour chaque mois clos et estimées pour chaque mois non clos de l'année N (mars à juillet 2020).
 - o A noter : pour les seuls mois de juillet et d'août, ne sont éligibles au forfait 1 que les SIAE qui ont une demande d'indemnisation d'activité partielle effective pour ces mois. Cette exigence ne vaut pas pour les ETTi en raison des modalités de recours à l'activité partielle propres à l'intérim.
- Cas particulier des nouvelles SIAE : si le conventionnement initial est postérieur à mars 2019, le volume d'heures non travaillées est égal à la différence entre le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées au titre des mois de janvier 2020 ou de février 2020 – retenir le meilleur des deux mois - et le nombre d'heures travaillées déclarées conventionnées pour les mois clos et estimées pour les mois non clos entre mars et juillet 2020.
- période couverte : 1^{er} mars au 31 août 2020

[forfait volet 2] : forfait par heure d'insertion travaillée

- Calcul de l'assiette des heures travaillées : somme des heures travaillées déclarées conventionnées sur l'extranet de l'IAE
- période couverte : 1^{er} mars au 30 juin 2020

Un simulateur est mis à votre disposition sur <http://fdi.inclusion.beta.gouv.fr/>

Dans le cadre du FDI rebond, le plafond de 22 500€ - prévu par la circulaire DGEFP n°2005/28 afférent aux demandes de FDI consolidation – est levé.

Cas spécifiques :

- **cas des ACI portés par les personnes publiques** : les heures couvertes par le forfait unique de 1,5€ correspondent aux heures payées au salarié, déclarées sur l'extranet de l'IAE et couvertes par l'aide au poste
- **cas de SIAE ayant bénéficié de FDI consolidation sur la période de janvier à juillet** : ces structures sont éligibles au FDI axe 1. Toutefois, le montant déjà perçu au titre du FDI consolidation doit être déduit du montant forfaitaire auquel la SIAE a droit dans le cadre des règles de calcul susmentionnées.

1.4. Processus de dépôt et d'instruction de la demande d'aide par la SIAE

L'aide doit être versée de droit à toutes les SIAE qui en feront la demande avant le 30 septembre 2020 inclus sous réserve de respecter les conditions ci-dessous mentionnées.

Le processus de dépôt et d'instruction de l'aide forfaitaire FDI axe 1 doit respecter les étapes suivantes :

- **Transmission par la SIAE à la DIRECCTE de la convention-type** prévue en annexe de la présente instruction dûment complétée ; les seules pièces justificatives attendues sont :
 - o pour toutes les SIAE : doit être annexé à la convention le tableau complété des éléments suivants :
 - Pour 2019 : heures réalisées chaque mois entre mars et août.
 - Pour 2020 : heures réalisées et non réalisées chaque mois entre mars et août et entre janvier et août pour les SIAE nouvelles.
 - o pour les ACI/AI/EI qui souhaitent bénéficier du forfait 1 pour les mois de juillet et d'août, doit être fourni le formulaire de demande d'indemnisation d'activité partielle.
 - o aucune autre pièce n'est attendue dans la mesure où les déclarations mensuelles sont accessibles – par SIAE – sur l'extranet de l'IAE.
- **Instruction puis validation de la demande d'aide par la DIRECCTE** : il est attendu des services de la DIRECCTE l'exercice d'un contrôle de cohérence sur les éléments suivants :
 - o contrôle de cohérence entre le volume horaire travaillé déclaré au titre de la demande FDI et les heures effectivement validées dans l'Extranet IAE en 2019 et en 2020 (item « Nb total d'heures saisies éligibles à l'aide au poste)² ;
 - o En outre, il sera effectué un contrôle de cohérence entre le volume horaire non travaillé déclaré au titre de la demande de FDI et les heures d'activité partielle validées dans le SI « activité partielle » de l'ASP entre mars et août 2020.
- **Après validation, les annexes financières FDI (CERFA) doivent être renseignées par la DIRECCTE dans l'Extranet IAE et transmises à l'ASP** par voie postale pour validation selon la procédure en vigueur pour toutes les annexes financières.

1.5. Modalités de versement de l'aide FDI

² Vous pourrez suivre la procédure suivante : Onglet « Insertion par l'activité économique » > Gérer les suivis mensuels > Rechercher des suivis mensuels > Renseigner le numéro de SIRET ou la dénomination sociale de la SIAE > Sélectionner l'AF 2020 > Accéder au suivi individualisé de janvier 2020 > **Nb total d'heures saisies éligibles à l'aide au poste** > Cliquer sur « mois suivant » pour obtenir l'information pour les mois suivants.

La subvention FDI forfaitaire est versée en deux fois : une avance et un solde.

A noter : dans le cas où l'ensemble des états mensuels de mars à août 2020 d'une SIAE seraient validés par l'ASP au moment du dépôt de la demande de FDI axe 1, un versement de 100% du montant de l'aide à l'issue de la signature de la convention est possible.

L'avance versée correspond au montant couvrant les mois pour lesquels les états mensuels ont été validés par l'ASP, et ce, par dérogation à la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion.

A noter : l'avance peut déroger au plafond de 40% précisé par le CERFA annexe financière FDI. En conséquence, **il convient donc de barrer la mention entre parenthèse « n'excède pas 40 % de l'aide »** avant de transmettre l'annexe financière originale à l'ASP pour validation.

Le solde est versé après validation par l'ASP des états mensuels qui ne l'étaient pas encore au versement de l'avance. Son versement intervient sur décision de paiement transmise par les DIRECCTE à l'ASP par voie postale.

Afin de percevoir le solde de la subvention FDI, la SIAE transmet aux services de la DIRECCTE une actualisation du tableau relatif au volume horaire de référence en 2019 et 2020 permettant d'établir le montant financier définitif et de calculer en conséquence le montant du solde dû.

A l'issue de cette vérification, vous êtes autorisés à transmettre à l'ASP par voie postale la décision de paiement permettant de procéder au versement du solde, actualisée du montant correspondant aux heures effectivement déclarées et réalisées par la SIAE.

Les projets conventionnés, les montants accordés, le nombre d'entreprises concernées et le nombre d'emplois créés font l'objet d'une information aux membres du comité régional de l'inclusion dans l'emploi, tel que prévu dans le cadre de la circulaire FIE du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi.

2. Des mesures de soutien sur projet en faveur du développement et de la transformation des structures de l'IAE (Axe n°2 FDI)

La mobilisation du FDI en soutien au financement de projets s'inscrit dans le cadre de droit commun fixé par la circulaire DGEFP n°2005/28 du 28 juillet 2005 relative aux fonds départementaux d'insertion. Compte tenu du contexte économique actuel, il convient de mobiliser en priorité le FDI en soutien à des projets qui s'inscrivent dans la dynamique de relance inclusive et de croissance du secteur, notamment en termes de création d'emplois.

Pour chaque demande d'aide déposée, la DIRECCTE peut apprécier le niveau de performance des outils de gestion de la structure. Elle peut être amenée à faire des propositions d'amélioration de ces outils ou à orienter la structure vers des solutions de professionnalisation de ces outils.

Aussi, vous veillerez à financer en priorité des projets autour de trois axes :

- Le développement et la diversification des activités d'une structure sur des secteurs stratégiques ou d'avenir (relocalisation d'activités, transition écologique, digitalisation, ...);
- La professionnalisation et l'adaptation des organisations ainsi que la modernisation des processus et moyens de production (transformation numérique, investissement productif, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences,
- La mutualisation des moyens au service d'une plus grande coopération entre les structures.

Le soutien financier à des projets de développement, d'investissement ou encore de professionnalisation doit confirmer la trajectoire de croissance fixée par le Pacte d'ambition pour l'IAE. A ce titre, les résultats de cet axe 2 en termes d'emploi devront faire l'objet d'un suivi attentif de votre part dans le cadre du comité régional de l'inclusion dans l'emploi, tel que prévu dans le cadre de la circulaire FIE du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi.

Cet axe 2 sera mis en œuvre sur le fondement d'appels à projets dont un modèle vous sera transmis d'ici à septembre.

La convention prévoit un dispositif de pilotage et d'évaluation. Un comité de pilotage est ainsi associé au suivi de l'opération. La fréquence des réunions de comité de pilotage tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'opération et en particulier de la programmation d'utilisation des fonds. Outre l'Etat et la structure, le comité associe les acteurs susceptibles de concourir par leur expertise à ce pilotage.

L'évaluation est suivie par ce comité de pilotage.

La convention doit comporter des indicateurs d'évaluation qualitatifs et quantitatifs de l'action financée.

3. Soutien aux Groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ)

Le soutien aux GEIQ doit également faire l'objet d'une attention particulière des services. Pour venir en soutien à ceux qui seraient en grande difficulté en raison de la crise et qui feraient face à des difficultés financières qui s'inscriraient dans la durée, vous pourrez mobiliser le Fonds de développement de l'inclusion. Ces cas devront être préalablement remontés pour information à la DGEFP.

Fiche n°2 : modalités de déploiement du FATEA dans le contexte de crise

Les outils du fonds d'accompagnement à la transformation des entreprises adaptées (FATEA) s'adaptent pour **articuler mesures conjoncturelles d'urgence et mesures structurelles visant à poursuivre la stratégie d'accompagnement** de la modernisation et de la mutation économique des entreprises adaptées. Ce mouvement engagé avec la réforme du cadre d'intervention doit être amplifié pour réussir le « Cap vers l'entreprise inclusive » signé le 18 juillet 2018.

L'intervention s'articule autour de deux axes qui visent deux objectifs spécifiques. Dans le cadre de la mobilisation de ces outils, les DIRECCTE veilleront à la qualité et la complétude des données d'activité et de pilotage produites en gestion par l'entreprise.

Les conventions conclues en application de l'instruction DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019 poursuivent leurs effets jusqu'à leur échéance. En 2020, seules les mesures d'urgence de l'axe 1 liées à la crise et celles prévues à l'axe 2 de la présente fiche seront mobilisables.

1. Des mesures forfaitaires d'urgence visant la consolidation des entreprises adaptées.

1.1. Une aide forfaitaire générale composée de deux volets cumulables

1.1.1. Le volet n°1 – calculé pour compenser une partie des pertes économiques liées à l'interruption du cycle d'exploitation

Ce volet s'appuie sur la notion de marge sur les coûts variables (indicateur de rentabilité qui permet d'assurer que l'entreprise réalise un volume d'affaires suffisant pour faire face à ses coûts fixes et générer un équilibre ou un excédent).

La perte d'exploitation est appréciée par le ratio [marges sur coûts variables/ heures travaillées par les travailleurs handicapés éligibles (ayant donné lieu à versement de l'aide au poste)] ; elle est certifiée par l'expert-comptable.

Lorsque l'EA ne dispose pas de ses comptes 2019, elle pourra utiliser les données comptables de l'année 2018 par dérogation et sur attestation du comptable certifiant l'indisponibilité des comptes 2019.

Pour les structures créées en 2019 et 2020, la marge sur coûts variables de référence retenue sera de 25€.

- La marge sur coûts variables (MCV) est calculée comme la **différence** entre :

| | | |
|------------------------------------|---|---|
| Chiffre d'affaires (compte 70) | + | Achats de matières premières (compte 601) |
| + | | + |
| Production stockée (compte 71) | + | Achats de marchandises (compte 607) |
| + | - | + |
| Production immobilisée (compte 72) | | Variation de stock de matières premières et consommation (compte 603) |
| | | + |
| | | Transport sur ventes et achats (compte 624) |
| | | + |
| | | Sous-traitance de production (compte 611) |

Cette MCV est rapportée au nombre d'heures travaillées (hors heures de congés payés) par travailleurs reconnus handicapés ayant donné lieu à versement d'aide au poste, pour

déterminer la MCV horaire. La marge sur coûts variables horaire prise en compte pour le calcul de l'aide ne pourra être inférieure à 10€/ heure et ne pourra excéder 40€/heure.

- Calcul de l'assiette des heures non travaillées

| | |
|--|--|
| <u>Assiette des heures non travaillées :</u> | Nombre d'heures non travaillées* pour les mois clos ** + Nombre d'heures non travaillées estimées pour les mois non clos |
| <u>Période de référence</u> | <u>1^{er} mars au 31 août 2020</u> |

* Différence entre les heures travaillées (par les travailleurs éligibles ayant reçu une aide au poste) déclarées et payées en 2019 et les heures travaillées (par les travailleurs éligibles ayant reçu une aide au poste) déclarées et payées en 2020 sur la période de référence.

**Un mois clos signifie que le bordereau mensuel de paiement est définitif, visé et payé par l'ASP

A noter : pour les seuls mois de juillet et août, ne sont éligibles au volet n° 1 que les EA qui ont une demande d'indemnisation d'activité partielle effective pour ces mois (formulaire de demande d'indemnisation au titre de l'activité partielle à transmettre).

- La prise en charge par l'Etat est fixée à 15%.

| |
|--|
| Calcul de l'aide forfaitaire - compensation partielle de la perte économique |
| Nb d'heures non travaillées X MCV horaire X taux de prise en charge (15%) |

Exemple : Une entreprise adaptée a dégagé une marge sur coûts variables de 2 M€ et totalise 50 000 heures travaillées par les travailleurs ayant donné lieu à versement d'aide au poste. La MCV horaire dégagée est donc de $2\,000\,000 / 50\,000 = 40\text{€}$.

Cette entreprise déclare en **activité partielle** 5 000 heures par mois. Cette entreprise pourra prétendre pour un mois à : $5000 \times 40 \times 0,15 = 30\,000\text{€}$.

1.1.2. Le volet n° 2 de l'aide forfaitaire –calculé à partir d'un montant unitaire par heure travaillée

Ce volet doit permettre de couvrir partiellement les surcoûts liés au maintien de l'activité dans le contexte de confinement pour répondre aux normes sanitaires et d'organisation.

| Calcul de l'aide forfaitaire volet n° 2 | |
|--|---|
| <u>Assiette des heures travaillées :</u> | somme des heures travaillées par les travailleurs handicapés (ayant donné lieu à versement d'aide au poste) déclarées et payées* sur l'extranet de EA sur la période de référence |
| <u>Montant unitaire par heure travaillée</u> | 1,50 € |
| <u>Modalités de calcul du forfait</u> | Nombre d'heures travaillées X montant unitaire |
| <u>Période de référence</u> | <u>1^{er} mars au 30 juin 2020</u> |

*[Montant payé par type aide (aide minorée comprise) / (montant de l'aide ou coût moyen de l'aide /12)] X durée légale de travail EA

1.2. Situation particulière des entreprises adaptées de travail temporaire

| Aide à la consolidation spécifique EATT | |
|--|---|
| <u>Cible</u> | <u>EATT</u> immatriculée et autorisée à mettre en œuvre l'activité de travail temporaire avant le début de la période de référence dont l'activité s'est arrêtée avec le confinement ou a été empêcher de démarrer remettant en cause leur plan d'affaire prévisionnel. Ces entreprises ont besoin d'une aide visant à couvrir le déficit de démarrage justifié par un compte de résultat prévisionnel dégradé dans le contexte Covid-19. |
| <u>Montant unitaire forfaitaire</u> | 22 500 € |
| <u>Période de référence</u> | 1 ^{er} mars au 31 juillet 2020 |
| <u>Conditions</u> | Sur présentation d'un plan d'affaires révisé / un compte de résultat prévisionnel intégrant des mesures et actions précises visant à restaurer la viabilité de l'activité sur les prochains exercices, ou à défaut d'une lettre d'engagement à poursuivre l'activité telle que prévu lors de la demande d'agrément EATT et précisant les actions / mesures prises pour restaurer la viabilité de l'exercice et le cas échéant les mesures d'adaptation envisagées. |
| <u>Description de l'aide</u> | Cette aide exceptionnelle et forfaitaire vient abonder les fonds propres nécessaires au financement des besoins définis au plan de financement prévisionnel (décalage d'exploitation entre les charges et les produits). Elle peut permettre d'exercer un effet de levier sur d'autres sources de financement (apports en fonds propres, subventions publiques et privées, emprunts bancaires, ...). L'aide n'est pas renouvelable. |

1.3. Situation particulière des entreprises adaptées portées par des personnes publiques

Dans la mesure où elles ont pu continuer à percevoir les aides au poste en période de COVID, leur est ouvert un forfait unique de 1,5€ versé par heures validées et payées sur l'extranet de l'ASP. Cette aide vaut pour la période du 1^{er} mars à au 30 juin 2020.

| Calcul de l'aide forfaitaire unique EA publiques | |
|---|--|
| <u>Assiette des heures travaillées :</u> | somme des heures travaillées par les travailleurs handicapés (<i>ayant donné lieu à versement d'aide au poste</i>) déclarées et payées* sur l'extranet de EA sur la période de référence |
| <u>Montant unitaire par heure travaillée</u> | 1,50 € |

*[Montant payé par type aide (aide minorée comprise) / (montant de l'aide ou coût moyen de l'aide /12)] X durée légale de travail EA

1.4. Procédure d'attribution et de paiement des aides forfaitaires d'urgence

1.4.1. L'entreprise adaptée utilise les modèles joints en annexe de la fiche pour effectuer sa demande auprès de la Direccte.,

Les aides sont attribuées sur demande de la structure.

Pour l'aide forfaitaire visant à compenser les surcoûts durant le maintien d'activité [Forfait-volet 1] et à couvrir partiellement les pertes économiques [Forfait-volet 2] l'entreprise adaptée remplit le tableur joint annexe n° [...] en veillant à utiliser les données des derniers comptes arrêtés en 2019 et certifiés par le comptable, sous réserve qu'ils soient disponibles (cf. supra). L'expert-comptable atteste de l'exactitude des déclarations relatives aux données comptables du calcul de la marge.

Pour l'aide forfaitaire spécifique EATT, la demande s'effectue à partir de l'annexe n° [...] à laquelle doit être jointe **l'un des justificatifs tel qu'indiqué ci-dessus** (cf. point 1.2).

1.4.2. L'instruction des demandes relève de la Direccte.

Il est attendu des services de la Direccte l'exercice d'un contrôle sur la cohérence des montants demandés au regard des heures travaillées (ayant donné lieu à versement d'aide au poste) déclarées, et payées dans l'extranet EA pour la période de référence à partir des bordereaux mensuels définitifs de paiement dont les copies figurent en annexe de la demande de chaque EA.

En outre, il sera effectué un contrôle de cohérence entre le volume horaire non travaillé déclaré au titre de la demande de FATEA et les heures d'activité partielle validées dans le SI « activité partielle » de l'ASP entre mars et août 2020.

Après validation de la demande, la Direccte établit la convention avec l'EA qui sera envoyée à l'agence de services et de paiement selon les procédures en vigueur.

Pour les EATT, le montant de l'aide est inférieur à 23 000€, la Direccte élabore un arrêté attributif de subvention (annexe n°5) en lieu et place d'une convention.

La date limite de dépôt des demandes au titre de l'axe 1 est fixée au 30 septembre 2020.

1.4.3. Le paiement est assuré par l'agence de services et de paiement (ASP)

Ces aides relèvent du régime de la subvention conforme à la réglementation européenne des aides d'Etat¹. L'aide est versée en deux fois.

Pour le premier versement à la signature de la convention, la Direccte établit sa décision de paiement à partir des tableaux récapitulatifs des heures travaillées et des heures non travaillées pour les mois clos (les mois pour lesquels les bordereaux mensuels de paiement sont définitifs validés et payés par l'ASP).

Le cas échéant, **le second versement** est effectué sur décision de paiement de la Direccte après validation par l'ASP des bordereaux mensuels qui ne l'étaient pas encore au premier versement de l'aide. Une actualisation devra être effectuée pour les mois restants du tableur relatif aux heures travaillées **[Forfait-volet 1]** et aux heures non travaillées **[Forfait-volet 2]** sur la période de référence, cela permettra d'établir le montant financier définitif.

Ces montants sont définitifs et ne peuvent conduire à réévaluer le montant de la subvention accordée.

A noter : dans le cas où l'ensemble des bordereaux mensuels de paiement de mars à août 2020 seraient validés par l'ASP au moment du dépôt de la demande, un versement de 100% du montant de l'aide dès la signature de la convention est possible.

Pour les EATT, le paiement de l'aide est intégral. A ce titre, la Direccte transmet l'arrêté attributif de subvention à l'ASP.

Toute déclaration établie comme inexacte, après vérification des déclarations, donnera lieu à l'émission d'ordre de reversement par l'ASP.

Les montants accordés et le nombre d'entreprises concernées font l'objet d'une information aux membres du comité régional de suivi de la réforme des entreprises adaptées.

2. Des mesures de soutien au développement sur projets des entreprises adaptées

Pour chaque demande d'aide déposée, la DIRECCTE peut apprécier le niveau de performance des outils de gestion de la structure. Elle peut être amenée à faire des propositions d'amélioration de ces outils ou à orienter la structure vers des solutions de professionnalisation de ces outils.

2.1. Les aides aux projets d'investissement

L'ambition de transformation et de changement d'échelle des EA est une nécessité pour préserver la capacité des structures à proposer des parcours d'accès à l'emploi, à développer de nouveau leur chiffre d'affaires et à augmenter leur autonomie financière et prendre toute leur place dans la dynamique de la relance économique plus solidaire et plus inclusive.

a) Les aides destinées à poursuivre l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019, sur une période transitoire 2019-2021.

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de cette aide, dans la limite des crédits disponibles. Ce mécanisme sécurise les actions initiées avant la suppression des modalités antérieures de soutien aux investissements des entreprises adaptées. Les modalités de soutien à l'effort d'investissement engagé avant le 1^{er} janvier 2019 sont maintenues, conformément au cadre de l'instruction n° DGEFP/SDPAE/METH/2019/217 du 2 octobre 2019.

b) Les aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA

Les entreprises, quelle que soit leur taille, peuvent bénéficier de ce dispositif. La sortie de crise comme l'objectif de transformation des EA nécessitent d'installer le soutien de l'investissement des EA dans une démarche d'accompagnement de la modernisation de la stratégie des structures.

Il implique d'inscrire ces dépenses au service du développement ou de la diversification des productions et de l'accompagnement des changements des processus de production ou encore la mise en œuvre de consortium d'activités professionnelles autour de nouvelles filières concourant au maintien ou à la relocalisation d'activités professionnelles créatrices de mise à l'emploi.

La mise en œuvre de ces aides, s'agissant des investissements de production ou de diversification, doit encourager une stratégie de diversification des donneurs d'ordre afin d'éviter les risques de dépendances économiques.

Ces aides concourent au financement, à titre prioritaire, de projets qui s'inscrivent dans l'accompagnement de la mise en œuvre de développement d'activités existantes, d'une activité nouvelle, la diversification de la production ou l'accompagnement des changements des processus de production notamment dans le cadre de l'engagement dans une expérimentation (CDD tremplin, entreprise adaptée de travail temporaire par exemple).

Elles peuvent également financer des investissements consécutifs à la création d'un établissement ou l'extension d'un établissement. Rappelons enfin qu'un projet d'investissements peut comprendre des actions telles que les études, la recherche et développement, la coordination de projet.

Les coûts admissibles sont :

- i) Les coûts liés à l'adaptation des équipements existants, à l'acquisition de nouveaux équipements ou à l'acquisition et à la validation de logiciels destinés à être utilisés par les travailleurs handicapés, notamment des outils technologiques adaptés ou d'assistance, qui s'ajoutent à ceux que le bénéficiaire aurait supportés s'il avait employé des travailleurs ne souffrant pas d'un handicap ainsi que les dépenses liées à l'emploi des personnels internes uniquement pour le développement et la gestion de ces projets ;
- ii) Les coûts de la construction, de l'installation ou de la modernisation des unités de production de l'entreprise concernée (machine, outils, lignes de production, les coûts liés à la digitalisation de l'organisation ou des productions de la structure). Sont exclus les coûts liés à l'immobilier.

La participation de l'Etat représente au maximum 50 % du coût du projet sans pouvoir dépasser :

- 100 000 € maximum pour les coûts mentionnés au i) ;
- 200 000 € maximum pour les coûts mentionnés au ii).

Les montants attribués prennent en compte l'impact en terme d'emploi du projet et en particulier le nombre d'emplois préservés et à créer que le soutien doit permettre de générer.

Dans le cas de consortium, afin d'encourager les mutualisations et les coopérations entre acteurs, le montant maximum peut être rehaussé. La Direccte informera la DGEFP des projets et des financements attribués aux consortiums.

Par ailleurs, le montage de ces projets implique que l'entreprise recherche des financements complémentaires privés (autofinancement, fondation par exemple) et /ou publics.

2.2. L'aide au service de conseil

| | |
|--------------------------------|---|
| <u>Cible</u> | Toutes les entreprises adaptées, quelle que soit leur taille |
| <u>Description de l'aide</u> | Répondre au besoin d'expertise dans différents domaines (développement commercial, organisation de la production, techniques de production, gestion financière, politique RH, gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC), transformation numérique de l'entreprise) pour mettre en place des instruments de gestion propres à accompagner leur développement économique et social, ou encore l'adaptation au nouveau cadre de la réforme. |
| <u>Modalités de mise œuvre</u> | Cette aide finance au maximum 50% des coûts du service de conseil fournis par des conseillers extérieurs ou des personnels recrutés de façon ad hoc à cette fin. Lorsque l'EA a recours à un conseil extérieur, elle règle la prestation directement à ce dernier, et perçoit en remboursement la participation financière de l'Etat. |

| | |
|------------------------|---|
| <u>Montant maximum</u> | 25 000€ lorsque l'aide est sollicitée pour un accompagnement individuel |
| | Lorsque l'aide est sollicitée dans le cadre de l'accompagnement de la mise en œuvre de consortium d'activités professionnelles, en particulier autour de nouvelles filières (production de masques, gestion de centre d'appels, ...), ou lorsque l'EA s'engage dans une démarche concourant à la relocalisation d'activités professionnelles créatrices de mise à l'emploi, ce montant maximum peut être rehaussé. |

Les services de conseil doivent avoir une compétence reconnue. Ils ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et doivent être sans rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, telles que les services réguliers de conseil fiscal ou juridique, ou la publicité.

2.3. L'aide à l'accompagnement du développement commercial

Le contexte d'intervention des EA a fortement évolué (réforme du financement, expérimentation, rénovation de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés). Cette aide vise à soutenir et professionnaliser les opérations de développement commercial et de communication/marketing, quelle que soit la taille de la structure. Parmi les actions éligibles figurent notamment le recrutement de ressources humaines dédiées, le déploiement de projet e-commerce, les plaquettes commerciales, la création / amélioration d'un site internet, le référencement, la mise en place d'une marque, les opérations de phoning...

L'intensité maximale prise en charge s'élève à 50 % des coûts dans la limite de 30 000€. Pour les consortiums, le montant maximum peut être rehaussé.

2.4. Modalités de conventionnement et de paiement

2.4.1. Instruction de la demande

L'entreprise adaptée présente une demande d'aide écrite au préfet de la région (Direccte), préalablement à la mise en œuvre du projet. **La demande d'aide au titre de l'axe 2 doit parvenir à la Direccte au plus tard le 1^{er} novembre 2020** (selon le modèle de dossier de demande en annexe) et contient au moins les informations suivantes :

- le nom et la taille de l'entreprise ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- les résultats escomptés en termes de maintien ou de création d'emplois en faveur des travailleurs reconnus handicapés ;
- un plan de financement du projet, précisant les dépenses, et les ressources publiques et privées, dont le montant de l'aide sollicitée au titre du FATEA.

L'instruction est réalisée pour le compte du préfet de région par la Direccte.

2.4.2. Modalités de conventionnement

En cas de décision favorable, une convention peut être conclue pour une durée comprise entre un et deux ans (cf. modèle de convention en annexe). La convention décrira

précisément la nature de l'action financée, les modalités de sa contribution au retour à l'emploi, les engagements de maintien dans l'emploi ou de création d'emplois et les indicateurs de résultat retenus.

La convention doit également comporter des indicateurs d'évaluation qualitatifs et quantitatifs de l'action financée, tels que définis au stade de l'instruction, en particulier en termes de résultats escomptés sur le maintien ou la création d'emplois.

La convention rédigée en trois exemplaires est conclue au plus tard dans les 15 jours à compter de la notification de la décision par la Direccte. Elle peut préciser une date d'effet et comprend obligatoirement les éléments de compte-rendu de l'emploi des fonds accordés qui devront être fournis par l'entreprise adaptée (un modèle de bilan figure en annexe).

Dans cette phase exceptionnelle, le principe retenu est celui d'une convention par aide pour plus de clarté et une visée pédagogique car l'ensemble des parties (EA, Direccte et ASP) doivent intégrer les nouveaux schémas de financement de crise.

2.4.3. Modalités de paiement des aides

Le paiement est effectué soit par l'Agence de services et de paiement (ASP) pour le compte de l'Etat selon les modalités ci-dessous.

Après réception de la convention signée, un premier versement est réalisé à l'entreprise adaptée selon les dispositions du II de l'article 12 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 :

- S'agissant des aides destinées à la poursuite des investissements engagés avant le 1^{er} janvier 2019, le versement s'effectue en une fois et correspond à 100 % du montant total de la subvention accordée.
- S'agissant des aides destinées à engager l'accompagnement de la modernisation des EA à compter du 1^{er} janvier 2019, l'avance susceptible d'être versée correspond à 60 % du montant total de la subvention accordée.
- S'agissant des aides aux services de conseil, une avance peut être versée lors du commencement d'exécution du projet. Cette avance ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention. L'avance peut toutefois être portée à un maximum de 60 % sous réserve que chaque bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

Lorsque l'opération est pluriannuelle, avant le paiement du solde, des paiements complémentaires/intermédiaires peuvent être programmés dans le cadre de bilan intermédiaires, dans des conditions précisées par la convention.

Le versement du solde s'effectue sur décision de paiement de la Direccte pour le compte du Préfet de région, après remise par le bénéficiaire d'un bilan final et sur production des justificatifs (facture et paiement) des dépenses effectivement réalisées au titre de l'opération conventionnée.

En cas de non-exécution partielle ou totale de la convention, les sommes versées font l'objet d'un ordre de reversement émis par l'ASP à la demande de la Direccte. Aucune nouvelle convention ou avenant ne peut être engagé avec l'entreprise adaptée, si la situation précédente n'est pas apurée.

Les projets conventionnés, les montants accordés, le nombre d'entreprises concernées et le nombre d'emplois créés font l'objet d'une information aux membres du comité régional de suivi de la réforme des entreprises adaptées.

2.4.4. Modalités de suivi

La convention prévoit un dispositif de pilotage et d'évaluation. Un comité de pilotage est ainsi associé au suivi de l'opération. La fréquence des réunions de comité de pilotage tient compte du calendrier de mise en œuvre de l'opération et en particulier de la programmation d'utilisation des fonds. Outre l'Etat et la structure, le comité associe les acteurs susceptibles de concourir par leur expertise à ce pilotage. L'évaluation est suivie par le comité de pilotage.